

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 46.221/4
DU 18 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Entreprises publiques, le 13 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "modifiant les articles 199^{ter} et 212 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait qu'il y a lieu de modifier le plus rapidement possible les articles 199^{ter} et 212 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, tels qu'insérés ou modifiés par la loi du 22 décembre 2008 portant dispositions diverses, en raison du fait que ces dispositions sont sources d'insécurité juridiques et de difficultés opérationnelles. Afin de limiter au maximum l'ampleur des répercussions négatives des dites incertitudes, les modifications à la loi du 21 mars 1991 doivent être apportées dans les plus brefs délais.

Ainsi, il existe une incertitude quant à l'application de l'interdiction figurant à l'article 212, § 2, alinéa 1^{er} tel que modifié par la loi du 22 décembre 2008, à la participation d'un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'Infrabel à une instance de concertation ou de coordination à laquelle participe la SNCB Holding, une entreprise ferroviaire ou une société liée à celle-ci. Cette incertitude paralyse actuellement le fonctionnement de plusieurs instances de concertation et de coordination du groupe SNCB car leur composition comprenait des personnes aujourd'hui visées par l'interdiction : la «Commission paritaire nationale», le «Comité des 3 CEO's», le «Comité d'Investissement», la «Task Force Régularité», la «Task force sécurité» ainsi que le «Comité de pilotage». Il existe également une incertitude quant à la possibilité pour un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'Infrabel de représenter la société au sein du conseil d'administration ou du comité de direction d'une société filiale contrôlée par Infrabel. Ceci entrave la gestion des dites filiales. Il y a lieu de prévoir de manière urgente une disposition légale modificative en vue de rencontrer ces difficultés avec effet dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2008.

L'article 212, § 2, alinéa 4 de la loi du 21 mars 1991 renvoie aux critères figurant à l'article 524, § 4, alinéa 2 du code des sociétés. Il s'agit d'un renvoi dynamique au code des sociétés. Or, la disposition de renvoi a été modifiée en profondeur par une loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières. Cette modification du code des sociétés rend l'application de cette disposition de la loi du 21 mars 1991 très incertaine. En conséquence, il est indiqué d'abroger rapidement cette disposition génératrice d'une insécurité juridique avec effet dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2008.

De la même manière, il existe des discordances entre le texte en français et en néerlandais des dispositions insérées par la loi du 22 décembre 2008 dans la loi du 21 mars 1991 ainsi que des difficultés de terminologie auxquelles il y a lieu de remédier sans délai avec effet à la date d'entrée en vigueur des dites dispositions modificatives."

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de loi soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État aurait dû être précédé d'un projet d'arrêté royal de présentation.

2. L'alinéa que l'article 3, 2/, de l'avant-projet, vise à insérer dans l'article 212, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, trouverait mieux sa place entre les alinéas 1^{er} et 2, actuels, de ce paragraphe, comme le prévoit le commentaire de l'article, plutôt qu'entre ses alinéas 2 et 3 ⁽¹⁾.

Il existe, en effet, une continuité entre les alinéas 2 et 3, actuels, de ce paragraphe, que l'alinéa en projet viendrait rompre, s'il était inséré comme prévu par la disposition à l'examen.

⁽¹⁾ C'est d'ailleurs ainsi qu'est présenté le "texte de base adapté à la proposition" figurant dans le dossier joint à la demande d'avis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE

GG

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 46.221/4
VAN 18 MAART 2009

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 13 maart 2009 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Overheidsbedrijven verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van artikel 199^{ter} en 212 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven", heeft het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

"L'urgence est motivée par le fait qu'il y a lieu de modifier le plus rapidement possible les articles 199^{ter} et 212 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, tels qu'insérés ou modifiés par la loi du 22 décembre 2008 portant dispositions diverses, en raison du fait que ces dispositions sont sources d'insécurité juridiques et de difficultés opérationnelles. Afin de limiter au maximum l'ampleur des répercussions négatives des dites incertitudes, les modifications à la loi du 21 mars 1991 doivent être apportées dans les plus brefs délais.

Ainsi, il existe une incertitude quant à l'application de l'interdiction figurant à l'article 212, § 2, alinéa 1^{er} tel que modifié par la loi du 22 décembre 2008, à la participation d'un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'Infrabel à une instance de concertation ou de coordination à laquelle participe la SNCB Holding, une entreprise ferroviaire ou une société liée à celle-ci. Cette incertitude paralyse actuellement le fonctionnement de plusieurs instances de concertation et de coordination du groupe SNCB car leur composition comprenait des personnes aujourd'hui visées par l'interdiction : la «Commission paritaire nationale», le «Comité des 3 CEO's», le «Comité d'Investissement», la «Task Force Régularité», la «Task force sécurité» ainsi que le «Comité de pilotage». Il existe également une incertitude quant à la possibilité pour un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'Infrabel de représenter la société au sein du conseil d'administration ou du comité de direction d'une société filiale contrôlée par Infrabel. Ceci entrave la gestion des dites filiales. Il y a lieu de prévoir de manière urgente une disposition légale modificative en vue de rencontrer ces difficultés avec effet dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2008.

L'article 212, § 2, alinéa 4 de la loi du 21 mars 1991 renvoie aux critères figurant à l'article 524, § 4, alinéa 2 du code des sociétés. Il s'agit d'un renvoi dynamique au code des sociétés. Or, la disposition de renvoi a été modifiée en profondeur par une loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières. Cette modification du code des sociétés rend l'application de cette disposition de la loi du 21 mars 1991 très incertaine. En conséquence, il est indiqué d'abroger rapidement cette disposition génératrice d'une insécurité juridique avec effet dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2008.

De la même manière, il existe des discordances entre le texte en français et en néerlandais des dispositions insérées par la loi du 22 décembre 2008 dans la loi du 21 mars 1991 ainsi que des difficultés de terminologie auxquelles il y a lieu de remédier sans délai avec effet à la date d'entrée en vigueur des dites dispositions modificatives."

*

* *

.../...

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het vervangen is bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voormelde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

1. Aan het voorontwerp van wet dat ter fine van advies is voorgelegd aan de afdeling Wetgeving van de Raad van State, diende een ontwerp van koninklijk besluit tot indiening vooraf te gaan.

2. Het lid waarvan artikel 3, 2/, van het voorontwerp de invoeging beoogt in artikel 212, § 2, van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, zou beter op zijn plaats zijn tussen het huidige eerste en tweede lid van die paragraaf, zoals bepaald wordt in de bespreking van dat artikel, en niet tussen het tweede en derde lid ervan ⁽¹⁾.

Er bestaat immers een continuïteit tussen het huidige tweede en derde lid, van die paragraaf, die door het ontworpen lid verbroken zou worden, mocht het ingevoegd worden zoals voorgeschreven in de onderzochte bepaling.

⁽¹⁾ De "basistekst aangepast aan het voorstel", zoals die zich bevindt in het dossier dat bij de adviesaanvraag gevoegd is, wordt overigens op die manier voorgesteld.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Ph. HANSE,	kamervoorzitter,
	P. LIÉNARDY,	staatsraden,
	J. JAUMOTTE,	
Mevrouw	C. GIGOT,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

C. GIGOT

Ph. HANSE